

La politique de la Commission Européenne

Direction générale Concurrence - Unité Antitrust-Media



Cet article est issu du site internet de l'Unité Antitrust-Media de la DG Concurrence de la Commission Européenne. Cette synthèse fera l'objet d'une refonte de la part de l'Unité Antitrust-Media au cours du mois de juin 2010.

Le sport a une importance économique considérable au sein de l'Union Européenne (UE). En 2004, on estimait la valeur ajoutée générée par le sport à 407 milliards d'euros, soit 3,7 % du PIB de l'UE. Avec ses 15 millions de salariés, le secteur employait 5,4 % de la population active. Le sport est devenu un marché lucratif, principalement en raison de l'augmentation de la valeur des droits médiatiques, en particulier les droits de retransmission télévisée des événements sportifs.

Du fait de l'essor des activités économiques liées au sport, la Commission européenne a dû faire face à des affaires toujours plus nombreuses en matière de concurrence relative au sport. Les juridictions de l'UE ont également rendu de nombreux jugements décisifs dans ce domaine. La plupart des affaires ont été traitées en vertu des lois anti-trust de l'UE interdisant les accords et les pratiques anticoncurrentiels (article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, ou TFUE), ainsi que l'abus de position dominante (article 102 du TFUE). Ces affaires concernent essentiellement la réglementation et l'organisation dans le milieu sportif, ainsi que certaines activités lucratives liées au sport, comme les droits de retransmission et les ententes concernant la vente des billets lors des événements sportifs.

Il est essentiel d'appliquer les lois européennes sur la concurrence aux activités économiques du milieu sportif. Malgré tout, lors de l'étude d'affaires concernant ce domaine, la Commission et les Cours de l'Union Européenne ont reconnu et continueront de reconnaître l'importance du rôle social et culturel du sport.

En ce qui concerne la vente centralisée des droits de retransmission des manifestations sportives, la Commission a exposé les principes fondamentaux dans ses décisions pour la Ligue des Champions de l'UEFA, la Coupe d'Angleterre et la Bundesliga. La Commission a accepté la vente centralisée des droits de retransmission par les associations de football pour le compte des clubs de football (contrairement à la vente directe de ces droits par les clubs), mais à condition

notamment que les procédures d'offre de vente des droits soient ouvertes et transparentes, que la durée des droits soit restreinte (habituellement trois ans) et que les droits soient répartis dans différents packages, afin de permettre leur acquisition par plusieurs concurrents.

En ce qui concerne l'acquisition centralisée des droits audiovisuels, les deux jugements rendus par le Tribunal de première instance mettant en cause l'Eurovision, au sujet de l'achat centralisé de droits de retransmission par l'Union européenne de Radio-télévision (UER), constituent la référence en la matière.

European Commission DG Competition - Antitrust Media Unit

The economic importance of sport within the European Union is considerable. It has been estimated that sport generates a value-added of €407 billion in 2004 representing 3.7% of the EU GDP and 15 million employees, which represents a share of 5.4% of the labour force. Sport has become "big business", primarily as a result of the increase of the value of broadcasting rights, especially television rights to sport events.

As a result of the growing importance in economic activities connected with sport, the



© CIO - John Gichigi - Photographie provenant de l'exposition « l'Esprit du Sport », conçue par le Panathlon.

21.08.2008 - JO Beijing 2008, Athlétisme, 50km marche Hommes - Mario Jose DOS SANTOS JR (BRA) 41e et Augusto CARDOSO (POR) 40e se félicitent après la course.

European Commission has had to deal with an increasing number of cases in the area of competition related to the sport sector. The European Union Courts have also handed down a number of important judgments in the field of sport. Most of the sport cases have been handled under the EU antitrust rules which prohibit anti-competitive agreements and practices (Article 101 of the Treaty on the Functioning of the European Union - TFEU) as well as abuse of dominant position (Article 102 of the TFEU). These cases have essentially concerned the regulatory/organisational aspects of sport and certain revenue-generating activities connected with sport, such as sport media rights and ticket sales arrangements for sport events.

While the application of EU competition law to economic activities in the sport sector is of great importance, the Commission and the European Union Courts have recognized, and will continue to recognize, the important social and cultural role of sport when considering cases related to sport.

As regards the joint sale of sport media rights, the Commission has set forth the main principles in the UEFA Champions League, the FA Premier League and Bundesliga decisions (these cases are referred to in section "Relevant Commission decisions" below). The Commission accepted the joint selling of sport media rights by football associations on behalf of football clubs (as opposed to the sale of these rights by the individual clubs themselves), provided that certain conditions were fulfilled. These included, inter alia, the sale of sport media rights through open and transparent tender procedures, a limitation of the rights' duration (usually for three years) and the breaking down of the rights into different packages to allow several competitors to acquire rights.

With respect to the joint acquisition of sport media rights, reference is made to the two Eurovision judgments of the Court of First Instance concerning the joint buying by the European Broadcasting Union (EBU) of sport media rights.

http://ec.europa.eu/competition/sectors/sports/overview_en.html